

VD_OMNI PS.2010.0025 vom 9. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0025

FR: VD_OMNI PS.2010.0025 du 9 septembre 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0025 del 9 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'art. 5 al. 2 RLRAPA permet de déduire du revenu du requérant les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans. Cette déduction n'est pas limitée aux frais de garde émanant de structures agréées par l'Etat.

Erwägungen

E. 1

La dernière décision de l'autorité intimée, du 6 juillet 2010, annulant la précédente, qui annulait les précédentes aussi, tient compte de l'argument développé par la recourante au sujet du montant net du 13^{ème} salaire versé par l'un de ses employeurs, à savoir Terre des Hommes, pris en considération pour le calcul des avances des mois de février à juin 2010 à hauteur de 210 fr. 40. Sous la rubrique " frais de garde ", l'autorité intimée a tenu compte, sur présentation des factures, des montants effectivement versés par la recourante à l'APEMS. Elle n'a en revanche rien comptabilisé pour les frais de garde et de repas auprès de la maman de jour. Enfin, s'agissant des avances pour les mois de mai et juin 2010, elles sont sujettes à complément à réception des factures de l'APEMS. Dans ces conditions, le seul grief à trancher par le présent arrêt est celui, de principe, de la prise en considération ou non des frais de garde et de repas auprès de la maman de jour pour la fille de la recourante.

E. 2

La franchise à déduire du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15%. Les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans révolus sont déductibles du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant. Il est encore précisé à l'art. 8 al. 1 RLRAPA que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues par l'art. 7 (soit 1'015 fr. par mois pour un ménage composé d'un adulte et un enfant), ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention.

E. 3

S'agissant de la question des frais de garde tout d'abord, l'interprétation de l'art. 5 al. 2 RLRAPA divise les parties. L'autorité intimée estime qu'une prise en charge ne se justifie que pour les frais découlant d'une garde effectuée dans une structure autorisée. De son côté, la recourante fait valoir que les solutions individuelles de garde doivent également être considérées. Dans son cas, elle confie sa fille à une maman de jour qui offre les mêmes prestations qu'une maman de jour agréée au tarif raisonnable de 5 fr. par heure et de 5 fr. par repas, ce qui représente actuellement 100 fr. par mois au total. La recourante se prévaut

également du fait que les frais de maman de jour ont été pris en considération les années précédentes dans le calcul de l'avance. C'est le lieu de noter que la prise en considération des frais de garde ne se pose de manière effective qu'à partir de l'année 2010, car auparavant les revenus déterminants le droit aux avances étaient de toute façon inférieurs au montant de 3'985 fr. pour un ménage d'un adulte et d'un enfant même si l'on ne tenait pas compte des frais de garde. La recourante ne saurait donc se prévaloir de ce que l'autorité intimée en aurait tenu compte auparavant. Cela étant, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Suivant la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 V 479 consid. 5.2; 130 II 71 consid. 4.2; 130 V 50 consid. 3.2.1; 129 II 356 consid. 3.3; 129 V 165 consid. 3.5; 129 V 284 consid. 4.2 et les réf. citées). Le texte de la disposition litigieuse, qui prévoit que "les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans révolus sont déductibles du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant" est clair. La déduction des frais de garde n'est limitée que par l'âge maximum des enfants à garder (12 ans révolus) et par le caractère effectif des dépenses à ce propos. On ne trouve pas de trace d'une limitation à des frais de garde émanant d'une structure ou d'une personne agréée. On retiendra également que la limitation dont l'autorité intimée entend se prévaloir ne résulte en tout cas pas de l'information qu'elle a donnée, par lettre du 26 juillet 2007, à la recourante. Au contraire, cette communication, qui informait la recourante de la possibilité de tenir compte des frais de garde effectifs pour les enfants jusqu'à 12 ans révolus, invitait également cette dernière à produire "toute facture ou contrat concernant la garde" de sa fille "par une garderie, par une maman de jour, par tout autre moyen de garde" sans la limiter aux factures d'institutions d'accueil autorisées. Cette communication faisait suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2007, de l'art. 5 al. 2 RLRAPA, adopté le 6 juin 2007. Par ailleurs, la façon dont cette lettre est rédigée montre qu'il devait s'agir d'une communication s'adressant à tous les parents donnant à garder à des tiers leurs enfants de moins de 12 ans et pas seulement à la recourante. En effet, la recourante était invitée à produire toute facture ou contrat concernant la garde de tous ses enfants, alors qu'il était connu de l'autorité qu'elle n'a qu'une fille. En définitive, cette lettre conserve sa valeur et permet de confirmer que la lettre de l'art.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours sur un des deux points qu'il restait à trancher, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.